

# Titres-restaurant : un plafond journalier à 25 €



© 2022 Les Echos Publishing

Créés il y a plus de 50 ans, les titres-restaurant sont des titres de paiement octroyés de manière facultative par les employeurs à leurs salariés pour, par exemple, régler un repas au restaurant ou acheter des préparations alimentaires (plats cuisinés, salades préparées, sandwichs, etc.) dans certains commerces. Ils sont financés conjointement par l'employeur et le salarié.

**À noter :** la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans une limite fixée à 5,92 € par titre pour les titres-restaurant distribués aux salariés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 décembre 2022.

Comme annoncé par le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant a été relevé de 19 € à 25 € au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Avec leurs titres-restaurant, les salariés peuvent non seulement régler un repas au restaurant mais également acheter des produits alimentaires dans certains commerces (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, détaillants en fruits et légumes...). Sachant que, de manière exceptionnelle, ils peuvent, jusqu'au 31 décembre 2023, utiliser leurs titres-restaurant pour payer tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement

consommable.

**Rappel** : en principe, les salariés ne peuvent acheter en magasin que des préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler (plats cuisinés, salades préparées, sandwiches, produits laitiers, etc.), ainsi que des fruits et légumes.

[Décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing